



STATUTS

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} :

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents aux présents statuts, un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux sur les sous-bassins de l'Hers et du Girou dénommé **SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU**, dont le sigle est **SBHG**.

Cet établissement public est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte régi par les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces collectivités sont les suivantes :

AIGREFEUILLE, AUCAMVILLE, BALMA, BEAUPUY, BRUGUIERES, CASTELGINEST, CASTELMAUROU, CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, CEPET, DREMIL-LAFAGE, FLOURENS, FONBEAUZARD, GARGAS, GRATENTOUR, GRENADE SUR GARONNE, LABASTIDE SAINT-SERNIN, LAUNAGUET, MAURENS, MONDOUZIL, MONS, MONTBERON, MONTRABÉ, PIN-BALMA, QUINT, SAINT-ALBAN, SAINT-JEAN, SAINT-JORY, SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, SAINT-SAUVEUR, TOULOUSE, L'UNION, VILLENEUVE LES BOULOC,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL (AUREVILLE, AUZEVILLE TOLOSANE, AUZIELLE, AYGUESVIVES, BAZIEGE, BELBERAUD, BELBEZE DE LAURAGAIS, CASTANET TOLOSAN, CLERMONT LE FORT, CORRON SAC, DEYME, DONNEVILLE, ESCALQUENS, ESPANES, FOURQUEVAUX, GOYRANS, ISSUS, LABASTIDE BEAUVOIR, LABEGE, LACROIX FALGARDE, LAUZERVILLE, MERVILLA, MONTBRUN LAURAGAIS, MONTGISCARD, MONTLAUR, NOUEILLES, ODARS, PECHABOU, PECHBUSQUE, POMPERTUZAT, POUZE, RAMONVILLE SAINT AGNE, REBIGUE, LES VARENNES, VIELLE TOULOUSE ET VIGOULET-AUZIL),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR LAURAGAIS EN REPRESENTATION SUBSTITUTION DES COMMUNES DE AURIN (SAUNE), CAMBIAC (SAUNE), CARAGOUDES (SAUNE), CARAMAN (SAUNE), LANTA (SAUNE), MAUREVILLE (SAUNE), PRESERVILLE (SAUNE), SAINT-PIERRE DE LAGES (SAUNE), SAINTE -FOY D'AIGREFEUILLE (MARCAISSONNE ET SAUNE), SEGREVILLE (SAUNE) ET TARABEL (MARCAISSONNE ET SAUNE).

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR LAURAGAIS (ALBIAC, AURIAC SUR VENDINELLE, AURIN (SEILLONNE ET AUTRES COURS D'EAU), BEAUVILLE, BOURG SAINT BERNARD, CAMBIAC (AUTRES COURS D'EAU), CARAGOUDES (MARCAISSONNE ET AUTRES COURS D'EAU), CARAMAN (SEILLONNE ET AUTRES COURS D'EAU), FRANCARVILLE, LA SALVETAT-LAURAGAIS, LANTA (SAUSSE, SEILLONNE ET AUTRES COURS D'EAU), LE CABANIAL, LE FAGET, LOUBENS-LAURAGAIS, MASCARVILLE, MAUREVILLE (SEILLONNE ET AUTRES COURS D'EAU), MOURVILLES-BASSES, PRESERVILLE (MARCAISSONNE ET AUTRES COURS D'EAU), PRUNET, SAINT-PIERRE DE LAGES (SEILLONNE ET AUTRES COURS D'EAU), SAINTE-FOY D'AIGREFEUILLE (AUTRES COURS D'EAU), SAUSSENS, SEGREVILLE (AUTRES COURS D'EAU), TARABEL (AUTRES COURS D'EAU), TOUTENS, VALLESVILLES ET VENDINE),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP LAURAGAIS EN REPRESENTATION SUBSTITUTION DES COMMUNES DE GARDOUCH (HERS), MONTESQUIEU-LAURAGAIS (HERS), MONTGAILLARD-LAURAGAIS (HERS), RENNEVILLE (HERS), SAINT-ROME (HERS), VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (HERS) ET VILLENouvelle (HERS)),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU (BAZUS, BONREPOS-RIQUET, GARIDECH, GAURE, GEMIL, GRAGNAGUE, LAPEYROUSE FOSSAT, MONTASTRUC LA CONSEILLERE, MONTJOIRE, MONTPILOT, PAULHAC, ROQUESERIERE, SAINT-JEAN L'HERM, SAINT-PIERRE ET VERFEIL),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU EN REPRESENTATION SUBSTITUTION DES COMMUNES DE LAVALETTE (SAUSSE), SAINT-MARCEL PAULEL (GIROU) ET VILLARIES (GIROU).

ARTICLE 2 :

Le siège social est fixé à Toulouse, 45, rue Paule Raymondis. L'organe délibérant du Syndicat se réunit sur le territoire de l'une des collectivités membres.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3

3-1 -Le transfert par les collectivités ou groupements membres, des compétences est fixé aux articles 4 à 6 des présents statuts.

- Le transfert de ces compétences entraîne un dessaisissement total de la collectivité ou du groupement concerné au profit du SBHG et la mise à disposition, au bénéfice du Syndicat, de la totalité des biens affectés, au moment du transfert, à l'exercice de ces compétences.
- La demande d'admission d'un nouveau membre au SBHG doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'extension de périmètre.

Ces deux dispositions sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, par les articles L 5211-18 et L5212-16.

- Le retrait de l'un des membres ne sera possible que sur accord du comité syndical, après délibération de l'ensemble des collectivités membres en application des articles L5211-19, L5212-29 à L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre en application de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3-2 – L'adhésion d'un membre du Syndicat s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée et le Président en informe les membres.

ARTICLE 4 - COMPETENCES GENERALES DU SYNDICAT

De manière générale, et pour l'ensemble de son activité, le SBHG a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens, meubles ou immeubles, acquis ou réalisés par le SBHG sont sa propriété.

Le SBHG a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire.

ARTICLE 5 - COMPETENCES

L'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du sous bassin de l'Hers et du Girou a pour vocation de contribuer, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, en lieu et place de ses collectivités membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'exception des compétences exercées par les communes ou leurs établissements publics en matière d'eau potable, d'eau pluviale et d'assainissement, dans le respect, d'une part, des pouvoirs de police du Maire et du Préfet du département et, d'autre part, des obligations des riverains des cours d'eau non domaniaux.

Dans cette perspective, il a pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du sous bassin versant de l'Hers et du Girou et pour l'ensemble des collectivités et groupements riverains des cours d'eau listés au tableau figurant en annexe 1 des présents statuts :

- + De coordonner les réalisations, dans le cadre, notamment, de la protection contre les crues prévue par les textes en vigueur,
- + De participer au financement et à la réalisation des travaux sur ces cours d'eau,
- + D'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien de ces cours d'eau,
- + De réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou des zones de mobilité du lit mineur.

- + D'assurer la mise en œuvre, ainsi que le suivi et l'animation de toute action découlant d'une démarche partenariale ou contractuelle (Contrat de rivière, SAGE...).
- + D'assurer et de coordonner la mise en valeur des cours d'eau, des milieux aquatiques associés du sous-bassin versant,
- + D'entreprendre les études présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre,
- + De mettre en place des actions de sensibilisation en milieu scolaire,
- + D'émettre un avis, de manière générale, sur tout document de planification et d'aménagement pouvant avoir un impact sur l'écoulement et la qualité des eaux.

ARTICLE 6 –PRESTATIONS DE SERVICE

L'établissement public peut effectuer au moyen de conventions, dans le prolongement de ses compétences figurant dans le pacte statutaire, des interventions ou des prestations de services, pour ses collectivités ou groupements de collectivités membres à l'intérieur de son périmètre de compétences constitué par le bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou.

L'établissement public est autorisé à effectuer au moyen de conventions des interventions pour des collectivités territoriales ou des établissements publics non adhérents au syndicat, mais inscrits dans le cadre du périmètre du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou. Par nature, ces interventions présentent un caractère accessoire par rapport à l'activité du syndicat et concernent le champ de compétences couvert par l'établissement public.

D'une façon générale, le Syndicat s'inscrit dans une démarche partenariale avec l'ensemble des collectivités publiques, à l'échelle du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou, en vue de favoriser la mise en œuvre de son objet statutaire.

ARTICLE 7 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES

Le sous bassin de l'Hers Mort et du Girou comprend principalement des cours d'eau non domaniaux dont la responsabilité incombe prioritairement aux riverains. Le syndicat mixte pourra intervenir, notamment en substitution aux riverains, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général dûment constaté.

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou d'une convention avec les riverains concernés.

II – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8- CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ADHERENTS AU SYNDICAT

Les collectivités territoriales et les établissements publics membres versent annuellement au syndicat une contribution générale pour les compétences obligatoires auxquelles ils ont adhéré, dont les montants sont fixés par délibération du Comité Syndical.

La contribution des collectivités membres, est assise sur une clé de répartition basée sur les critères suivants :

- Longueur de rives : 25 % ,
- Population : 50 %
- Potentiel fiscal : 15 %.
- Superficie du Bassin Versant : 10 %.

Pour chaque cours d'eau retenu dans le périmètre de compétence du syndicat, le linéaire de berge réel est pondéré selon un coefficient correspondant à la place et l'importance du cours d'eau au sein du réseau hydrographique.

Quatre coefficients sont définis :

L'Hers : 1.

Le Girou : 0,8.

La Marcaissonne, la Saune, la Sausse, la Seillonne, la Vendinelle, le Peyrencou et le Dagour : 0,7

Les autres cours d'eau : 0,6

ARTICLE 9

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Receveur des Finances de Toulouse-Municipale.

ARTICLE 10

Le Budget du Syndicat comprend :

A) – En recettes

- a) La contribution des collectivités membres;
- b) Le revenu des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- d) Les subventions
- e) les concours financiers des collectivités publiques ou de tout organisme intervenant en matière d'environnement et d'aménagement du territoire ;
- f) les produits des dons et legs ;
- g) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- h) le produit des emprunts.

La contribution des collectivités membres mentionnée à l'article 8 est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service tel que les décisions du syndicat l'ont déterminé.

B) – En dépenses

Le Budget du SBHG pourvoit aux dépenses pour lesquelles le SBHG est constitué conformément aux articles 4 à 7 des présents statuts.

III – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 11- COMITE SYNDICAL ET REGLES DE REPRESENTATION

Le SBHG est administré par un comité syndical composé de délégués conformément à l'article L 5215-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les collectivités adhérentes sont représentées de la manière suivante :

De 0 à 10 000 habitants :	1 siège
De 10 000 à 50 000 habitants :	2 sièges
De 50 000 à 300 000 habitants :	3 sièges
Plus de 300 000 habitants :	5 sièges

Ces règles de représentation sont applicables aux communautés de communes y compris en représentation-substitution, ces dernières se voyant octroyer un nombre de sièges assis sur le critère population des communes qu'elles représentent.

Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante des collectivités membres et groupements.

Chaque collectivité et groupement désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal.

Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué, mais un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

ARTICLE 12- BUREAU SYNDICAL

L'ensemble des représentants du syndicat désigne parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un secrétaire. Le nombre des vice-présidents est, conformément à l'article L5211-10 du CGCT, plafonné à 30% de l'effectif du Comité Syndical.

L'élection du bureau a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tour, à la majorité relative au troisième.

Le président et le bureau peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical et du bureau.